



Dialogue

sur les Saines pratiques commerciales et financières

Une publication de la Société ontarienne d'assurance-dépôts (SOAD)

Volume 6, Numéro 3, Septembre 2001

Dialogue est réalisé en association avec un comité consultatif sectoriel afin de favoriser le dialogue entre les administrateurs et la direction sur les sujets présentés.

Les questions des lecteurs sont bienvenues et pourraient être publiées dans un prochain numéro de **Dialogue**. Communiquer avec le Service d'évaluation des risques, SOAD, au 1-800-268-6653; (416) 325-9444, par télécopieur au (416) 325-9439 ou par Courriel : ser@soad.com. Page d'accueil Internet : www.soad.com

Collaborateurs :
Richard White

Aidez-nous à couper les frais!

Si vous voulez recevoir le **Dialogue** en version électronique, veuillez nous envoyer votre demande par courriel au dialogue@soad.com

SUJETS À DÉBATTRE À L'AVENIR

- Révisions sur place
- Évaluation du rendement
- Provisions générales pour pertes
- Le régime de primes différentielles
- Enseignements tirés de l'expérience

Processus de révision sur place (RSP) de la SOAD

Le présent article sur la gestion de l'actif et du passif est le tout dernier d'une série traitant des pratiques de gestion des risques évaluées dans le cadre du processus RSP.

On trouvera un résumé du module RSP sur la gestion de l'actif et du passif et d'autres risques dans le guide publié récemment par la SOAD sur ce processus. Pour avoir une description détaillée du processus RSP suivi par les inspecteurs, veuillez vous reporter au Manuel de RSP, qui est à votre disposition sur le site Web de la SOAD.

Gestion de l'actif et du passif

L'un des facteurs à prendre en considération dans l'examen et l'évaluation de la gestion de l'actif et du passif a trait au risque lié aux taux d'intérêt. Les dispositions réglementaires à appliquer pour la gestion de ce risque figurent à la Partie IX du Règlement de l'Ontario 76/95.

En évaluant l'efficacité de la gestion de l'actif et du passif, l'inspecteur est tenu de vérifier, au minimum, si l'établissement membre a une politique fixant :

- ✍ des limites judicieuses pour l'incidence du risque lié aux taux d'intérêt et l'effet sur le revenu net d'intérêts et les bénéfices non répartis;
La politique doit interdire tout changement de revenu net supérieur à 15 points de base de l'actif (comme l'exige le règlement).
- ✍ les techniques et les critères à utiliser pour évaluer le risque lié aux taux d'intérêt;
Bien que la plupart des établissements membres se basent sur un changement de 1 p. 100 des taux d'intérêt pour déterminer l'incidence sur le revenu net, ils peuvent établir d'autres hypothèses

de changement des taux. L'inspecteur doit juger de la validité de ces hypothèses.

L'une des techniques les plus couramment utilisées pour évaluer l'incidence du risque lié aux taux d'intérêt est le tableau *des écarts statiques* ou *tableau de l'appariement*. Dans un tableau des écarts, tous les postes de bilan de l'établissement (hors bilan ou non) sont divisés en plusieurs **tranches de temps**, qui correspondent à la période restant à courir avant que les taux d'intérêt applicables à ce poste soient modifiés. Les tranches de temps des petits établissements membres, moins complexes, peuvent être trimestrielles, tandis que pour les établissements plus complexes, elles devraient être au moins mensuelles. De plus, pour ces derniers, d'autres techniques, telles que l'analyse dynamique de l'écart, l'analyse de simulation ou l'analyse de la durée en dollars, pourraient être plus indiquées. Il importe que les techniques et les critères utilisés soient clairement indiqués dans la politique et autorisés par celle-ci. La SOAD envisage de publier encore cette année un nouveau guide sur le risque lié aux taux d'intérêt, dans lequel elle parlera des autres techniques d'évaluation et des critères qui y sont associés.

- ✍ le contenu et la fréquence des rapports à présenter au conseil;
La politique doit exiger que l'établissement remette un rapport au conseil quand le niveau de risque dépasse les limites établies et qu'il soumette à son examen, au minimum à la fin de chaque trimestre d'exercice, un rapport concernant la gestion du risque lié aux taux d'intérêt.

Dans ce rapport, l'établissement doit donner suffisamment de détails pour confirmer que l'incidence de ce risque ne dépasse pas les limites fixées par sa politique et que les li-

mites et critères réglementaires qu'il utilise sont autorisés par celle-ci. Dans les grands établissements qui se servent de techniques plus complexes, il serait indiqué de présenter plus fréquemment des rapports et d'y donner plus de détails sur les hypothèses et les tendances ainsi que sur les stratégies propres à inverser les tendances défavorables.

Les inspecteurs doivent également vérifier si l'établissement a des procédures écrites exigeant :

- ☞ que l'établissement évalue et surveille le risque lié aux taux d'intérêt conformément à sa politique;
- ☞ qu'il prenne des mesures correctives s'il a dépassé les limites établies par la politique sur l'incidence de ce risque;
- ☞ qu'il soumette à l'examen du conseil un rapport trimestriel sur la gestion de ce risque;
- ☞ qu'il remette un rapport au conseil dans les 21 jours qui suivent le dépassement des limites fixées par la politique.

Comme il a été dit dans le Guide du processus de RSP et le manuel de RSP, les documents établis doivent convenir à la taille et à la complexité de l'établissement membre. Il peut s'agir de l'un ou l'autre ou d'une combinaison des documents suivants : listes de contrôle, descriptions de poste, diagrammes ou manuels.

Conclusions des RSP

Il ressort des résultats des RSP menées en 2000 que 55 p. 100 des établissements membres inspectés avaient des pratiques efficaces de gestion du risque lié à l'actif et au passif. Ces chiffres ont progressé jusqu'à 70 p. 100 durant la première moitié de 2001, mais les établissements membres doivent néanmoins continuer de s'assurer qu'ils ont les politiques et les procédures qui leur conviennent en cas de changement de taille et de complexité.

Incidence du risque lié aux taux d'intérêt

Dans le cadre du processus de RSP concernant la gestion de l'actif et du passif, l'inspecteur est également tenu de confirmer que l'établissement a présenté avec exactitude son **test choc** à la SOAD dans son dernier rapport.

Vous trouverez résumés dans le tableau suivant les résultats obtenus pour la composante Actif/Passif du système de cotation du Régime de primes différentielles (RPD) :

Cote RPD pour l'actif et le passif (« L ») au 1^{er} tr. 2001

Cote RPD	Points RPD	Test choc (pb = points de base)	Nombre d'établissements membres
1	10	Inférieur ou égal à 5 pb	157
2	7,5	6 pb à 10 pb	70
3	5,0	11 pb à 15 pb	49
4	2,5	16 pb à 25 pb	18
5	0	Supérieur à 25 pb ou absence ou manque d'exactitude du test choc	24

Dans le cas des 42 établissements membres, il y a eu soit dépassement de la limite réglementaire de 15 points de base, soit non-présentation ou manque d'exactitude du **test choc**.

Questions types que le conseil peut poser et analyser avec le chef de la direction et les cadres supérieurs :

- ☞ *Les techniques, critères et hypothèses d'évaluation utilisés pour gérer l'incidence du risque lié aux taux d'intérêt conviennent-ils à notre caisse populaire?*
- ☞ *Appliquons-nous les critères d'évaluation de la même manière d'une période à une autre?*
- ☞ *Les placements en actions sont-ils classés correctement en fonction des dividendes et des rachats attendus?*
- ☞ *Les comptes de dépôt de dividendes sont-ils classés correctement?*
- ☞ *À quelle fréquence évaluons-nous le risque lié aux taux d'intérêt?*
- ☞ *Quelle a été la dernière incidence du risque lié aux taux d'intérêt? Était-elle dans les limites fixées par les règlements et notre propre politique?*
- ☞ *Le conseil a-t-il été avisé chaque fois que l'incidence du risque lié aux taux d'intérêt dépassait ces limites?*
- ☞ *Si nous avons dépassé les limites fixées par notre politique pendant deux trimestres consécutifs, avons-nous remis à la CSFO et à la SOAD un plan exposant les mesures propres à réduire l'incidence pour nous conformer à ces dispositions?*

Références :

Règlement de l'Ontario 76/95, Partie IX, Gestion du risque de taux d'intérêt;

Sections du Manuel de référence : Risque de taux d'intérêt - 7207

Évaluation du risque de taux d'intérêt - 7404

Gestion du risque de taux d'intérêt - 7502